

VD_OMNI PE.2022.0129 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0129

FR: VD_OMNI PE.2022.0129 du 7 février 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0129 del 7 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative à un ressortissant ivoirien (qui avait précédemment été mis au bénéfice d'un permis de séjour pour formation pour faire un MBA), et prononçant son renvoi. Le recourant ne peut pas se prévaloir de la protection conférée par l'art. 8 par. 1 CEDH (consid. 4). Les conditions posées à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité ne sont pas non plus remplies, le recourant n'étant présent en Suisse que depuis 2020 et n'exposant pas avoir une intégration sociale particulièrement poussée. S'agissant du fait d'obtenir une formation en Suisse, un master en l'occurrence, il ne suffit pas à créer une relation si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étudiant qu'il retourne dans son pays d'origine (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]. Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'occurrence, le recourant est le destinataire de la décision attaquée, de sorte que sa qualité pour recourir est donnée. Le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant a requis son audition. Toutefois, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). Le tribunal peut ainsi renoncer à une telle mesure d'instruction si, comme en l'espèce, les faits pertinents ressortent clairement des pièces produites.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant ivoirien, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application.

E. 4

Dans le cas d'espèce, seule la décision sur opposition rendue par l'autorité intimée le 26 septembre 2022, faisant suite à la décision du 16 août 2022, est contestée. Celle rendue par le SDE (aujourd'hui DGEM) le 28 février 2022 n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal et est, partant, définitive. En conséquence, les motifs retenus dans cette dernière ne sont plus contestables. Le recourant ne s'y méprend d'ailleurs pas, dans la mesure où il invoque à l'appui de son recours non pas qu'une autorisation de travail aurait dû lui être délivrée mais que sa situation remplit les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité, respectivement que la décision dont est recours viole son droit à la vie privée et familiale.

E. 5

Le recourant expose donc que sa famille proche, soit sa mère et son beau-père, résident en Suisse et que son renvoi éventuel serait ainsi disproportionné et violerait son droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Selon la jurisprudence bien établie, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite "nucléaire", c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un enfant majeur étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1 p, arrêt TF 2C_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). b) En l'espèce, le recourant – qui était âgé de 24 ans au jour du dépôt de la demande d'autorisation – n'expose pas souffrir d'une maladie ou d'un handicap qui créerait un rapport de dépendance entre lui et sa mère, ou son beau-père. Il ne fait au demeurant pas plus état du fait qu'il doive rester en Suisse pour s'occuper d'un parent malade ou handicapé. En fait, il ne motive pas son grief d'une manière permettant au tribunal de percevoir quels sont les fondements du droit qu'il invoque. Le seul fait qu'il dispose de parenté en Suisse est toutefois insuffisant à fonder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH. Le grief doit donc être écarté, pour autant qu'il soit suffisamment motivé.

E. 6

Il convient donc d'examiner si le recourant peut être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base du droit interne et en particulier de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) aa) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (cf. art. 18 à 29 LEI) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 III 393 consid. 3.1; arrêt CDAP PE.2019.0298 du 18 septembre 2020 consid. 4a). bb) L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA; RS 142.201), qui complète, selon son titre marginal, cette disposition, est libellé comme il suit: " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). cc) Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2019.0298 précité consid. 4a). b) Le recourant n'est présent en Suisse que depuis 2020 et n'expose pas avoir une intégration sociale particulièrement poussée. S'il a produit un contrat de travail, celui-ci provient de son beau-père et ne saurait dénoter d'une bonne insertion dans la société suisse. Le recourant invoque uniquement son parcours académique pour justifier de son intégration. Cela est toutefois insuffisant à répondre aux exigences légales et jurisprudentielles. En particulier, le fait d'obtenir une formation en Suisse, un master en l'occurrence, ne suffit pas à créer une relation si étroite qu'on ne puisse exiger de l'étudiant qu'il retourne dans son pays d'origine. Au surplus, le fait que la situation économique et sociale en Côte d'Ivoire soit moins favorable au recourant que celle présente en Suisse ne

saurait fonder un cas de rigueur. Il en va de même du fait qu'il n'aurait pas de bonnes relations avec son père. Il n'y a en effet guère de doute que le recourant, qui a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine et y a effectué des études supérieures, dispose encore de connaissances et de relations permettant qu'il s'y réintègre. Sa situation n'y serait de toute façon pas différente de celle d'un autre résident. Enfin, le recourant ne saurait tirer argument de sa volonté de poursuivre ses études en Suisse. Dans tous les cas, force est de constater que son projet de formation est actuellement des plus flous, aucune filière spécifique n'ayant été clairement envisagée. Aucun motif ne saurait dès lors fonder un cas de rigueur et le grief du recourant doit être écarté.

E. 7

Le recourant conclut subsidiairement à ce qu'il soit ordonné à l'autorité intimée de requérir auprès du SEM son admission provisoire. Cet aspect n'a toutefois pas été examiné dans la décision attaquée, et la conclusion prise par le recourant sur ce point sort du cadre du litige. Elle est par conséquent irrecevable. Cela étant, même si l'on devait admettre que le motif est recevable, il devrait être écarté pour les raisons suivantes. a) Le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: SEM) peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Les étrangers au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse possèdent un statut précaire qui assure toutefois leur présence en Suisse aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49, consid. 3.5; 138 I 246 consid. 2.3 p. 249). L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi - c'est-à-dire la mesure exécutoire du renvoi visant à éliminer une situation contraire au droit - apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 2C_16/2014 du 12 février 2015 destiné à la publication, consid. 3.5; ATF 138 I 246 consid. 2.3 p. 249; 137 II 305 consid. 3.1 p. 309). L'art. 83 al. 6 LEI précise que l'admission provisoire peut seulement être proposée par les autorités cantonales. Celles-ci n'ont à cet égard aucun pouvoir de décision. b) En l'espèce, sous réserve des arguments développés en lien avec l'octroi de son autorisation de séjour, le recourant n'expose aucunement pour quelles raisons son renvoi en Côte d'Ivoire ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible. En particulier, aucun obstacle à sa réintégration dans ce pays n'est évoqué, sous réserve de l'aspect économique. Le recourant n'indique au surplus pas courir un quelconque danger en cas de renvoi. Le motif est donc mal fondé.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur réclamation du 26 septembre 2022 confirmée. Il conviendra que l'autorité intimée impartisse un nouveau délai de départ au recourant. Celui-ci sera chargé des frais de la cause (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.